



Compte Rendu de séance Conseil Municipal du 15 octobre 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire de Santeny, le lundi 15 octobre 2018 à vingt-et-une heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Désignation du secrétaire de séance

Ressources Humaines

- Création d'un poste d'Animateur Territorial, catégorie B
- Attribution du RIFSEEP aux agents de catégorie B, filière animation
- Mandat donné au CIG de la petite couronne pour organiser la mise en concurrence, en vue de la conclusion d'un contrat de protection sociale complémentaire des agents (santé et prévoyance) à adhésion facultative couvrant les garanties des agents de la collectivité

Finances

- Approbation de la décision modificative budgétaire n°03-2018

Administration Générale

- Avis sur le projet de PMHH de la Métropole du Grand Paris

Approbation du compte rendu de la séance du 17 septembre 2018

Point sur les travaux métropolitains et territoriaux

Questions diverses

L'an deux mille dix-huit le quinze octobre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de Santeny, légalement convoqué le huit octobre 2018, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de M. Jean-Claude GENDRONNEAU.

Présents : Mmes Sophie DEL SOCORRO, Valérie MAYER-BLIMONT, Martine THIRROUEZ, Marie-Claire GUALLARANO et, MM, Jean-Luc POUGET et Christophe VINCENT, Adjoint ;
Mmes MM. Eric BAUDE, Vincent BEDU, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Bernard CHEVILLON, Laurent CRAVIC, Brigitte D'HUY-ROUX, Philippe DINAY, Véronique FLAMAND , Joël HANSCONRAD, Jean-Claude LE GALL, Shaun MALONEY, Karen NABETH, Laurent REBEQUET, Magalie RICHARD, Seynabou SOW, Conseillers ;

Absents représentés : Lionel GARNIER représenté par Martine THIRROUEZ, Claire LACOMBE représentée par Sophie DEL SOCORRO, Philippe NAHON représenté par

Bernard CHEVILLON, Anne DERIVET représentée par Marie-Claire GUALLARANO, Jacqueline HADJHAMOU représentée par Jean-Luc POUGET.
Formant la majorité des membres en exercice.

Magalie RICHARD a été élue secrétaire de séance. Florence NGUYEN-ROUAULT, Directrice Générale des Services, lui est adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales.

RESSOURCES HUMAINES

Création d'un poste d'Animateur Territorial, catégorie B

Madame Martine THIRROUEZ explique la réorganisation des deux structures jeunesse, Cap Jeunes et Connexion Jeunesse, afin de permettre une meilleure transition des enfants de l'une à l'autre. Madame SOW dit ne pas comprendre la nécessité de recruter un agent catégorie B au lieu d'un agent catégorie C. Madame DEL SOCORRO explique qu'il s'agit d'un poste nouveau dans le cadre de la réorganisation du service jeunesse et de la mise en place de passerelles entre le Cap Jeunes et la Connexion.

Monsieur le Maire rappelle que ces questions ont dû être débattues en commission jeunesse.

Martine THIRROUEZ explique que le nombre de jeunes fréquentant le Cap Jeunes a doublé et qu'une réorganisation générale des structures jeunesse est nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale

Vu la compétence du Conseil Municipal pour créer de nouveaux postes,

Considérant la nécessité de créer un poste d'animateur territorial de catégorie B à temps complet au sein du service Enfance Jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité 21 voix pour, 6 contre, (Eric BAUDE, Vincent BEDU, Ghislaine de LA PERRIERE, Joël HANSCONRAD, Karen NABETH, Seynabou SOW), décide la création d'un poste d'animateur territorial de catégorie B à temps complet ; décide d'imputer la dépense de la rémunération et des charges s'y rapportant au chapitre 012 (charges de personnel) du budget communal.

Attribution du RIFSEEP aux agents de catégorie B, filière animation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°04-2012 du 30 janvier 2012 instaurant la prime de fonctions et de résultats (PFR), les délibérations des 26 juin 2001 et 12 janvier 2004 instaurant l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS), la délibération du 6 mars 2004 portant sur l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), la délibération du 31-2013 du 6 mars 2013 portant sur l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°01-2018 du 29 janvier 2018, instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,

Considérant que le tableau des effectifs ne comprenait pas de poste cadre B en filière animation,

Monsieur le Maire rappelle que ce régime indemnitaire se compose de :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité, 21 voix pour, 6 voix contre, (Eric

BAUDE, Vincent BEDU, Ghislaine de LA PERRIERE, Joël HANSCONRAD, Karen NABETH, Seynabou SOW), adopte la mise en place du RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire actuel pour les agents catégorie B, filière animation.

Mandat donné au CIG de la petite couronne pour organiser la mise en concurrence, en vue de la conclusion d'un contrat de protection sociale complémentaire des agents (santé et prévoyance) à adhésion facultative couvrant les garanties des agents de la collectivité

Vu les articles 25 et 88/2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiés,

Vu la loi 2009-972 du 3 avril 2009 précisant qu'en matière de prévoyance sociale complémentaire, il convient de conclure une convention de participation,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°11-2012 du 12 mars 2012, mandatant le CIG pour une mise en concurrence,

Vu la délibération n°73-2012 du 10 décembre 2012, autorisant le Maire à signer deux conventions de participation avec les organismes retenus à la suite de la mise en concurrence,

Considérant que les conventions prendront fin le 31 décembre 2019,

Considérant la nécessité de relancer une nouvelle mise en concurrence,

Monsieur le Maire précise que l'adoption d'une délibération permettra seulement de mandater le CIG pour la mise en concurrence et de ce fait intégrer les effectifs de la Commune au dossier de consultation, soit pour la Santé et/ou la Prévoyance. Cette délibération est nécessaire pour que la Commune puisse avoir ensuite le choix entre la signature ou pas de la convention de participation ; en l'absence de cette délibération, la commune ne pourra pas intégrer le contrat et ce sur l'ensemble de sa durée, c'est-à-dire 6 ans.

Monsieur le Maire explique que le personnel a été très satisfait de la convention 2013-2019.

Monsieur le Maire précise que la participation de la commune coûte 25 000 € par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de s'associer à la mise en concurrence organisée par le CIG de la petite couronne, en vue de la conclusion d'un contrat de protection sociale complémentaire des agents (santé et prévoyance) à adhésion facultative couvrant les garanties des agents de la collectivité ; décide de solliciter, dans ce cadre, l'étude de la Protection santé complémentaire et la Prévoyance contre les accidents de la vie.

FINANCES

Approbation de la décision modificative budgétaire n°03-2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M 14,

Vu le budget de l'exercice 2018 tel qu'adopté le 5 mars 2018,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

S'agissant de la taxe foncière, article 63512 : à la suite de l'acquisition de biens immobiliers par la Commune, la collectivité doit acquitter une taxe foncière d'un montant de 10 000 € supérieur à 2017.

S'agissant du FCCT, article 65541 :

Vu le montant revalorisé du FFCT tel que fixé par la CLECT de GPSEA du 5 juillet 2018,

S'agissant du SIPE, article 65548 :

Vu la délibération n°14-2018 du 5 mars 2018, le Conseil Municipal a voté le montant de la participation communale 2018 au fonctionnement du SIPE : 308 655 €.

Vu la délibération du 21 juin 2018, le conseil d'administration du SIPE a voté une décision modificative budgétaire qu'elle équilibre par un nouvel appel à participations communales, de 2 500 € à la charge de chacune des deux Communes membres.

Vu la nécessité d'équilibrer le budget fonctionnement à hauteur de 75 391 €,

Considérant la nécessité d'inscrire 1 500 € de dépenses d'investissement pour la mise en place de bouches incendie,

Monsieur HANSCONRAD demande s'il est possible de voter la DM proposée ligne à ligne. Monsieur le Maire explique qu'un vote linéaire n'est pas possible, la DM devant présenter un équilibre global. Il propose de voter deux DM : l'une pour la section de fonctionnement, la seconde pour la section d'investissement.

Section de Fonctionnement : décision modificative n°03-2018

Monsieur HANSCONRAD explique le vote contre du groupe EPS :

- l'augmentation de la taxe foncière pouvait être anticipée
- le groupe EPS est contre les transferts de compétence à GPSEA et constate que la marge de manœuvre de la Commune va encore diminuer de 60 100 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité 21 voix pour, 6 contre, (Eric BAUDE, Vincent BEDU, Ghislaine de LA PERRIERE, Joël HANSCONRAD, Karen NABETH, Seynabou SOW), décide d'approuver la décision modificative budgétaire suivante pour la partie fonctionnement :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Article budgétaire		
7381 service 010 droits de mutation		75 391 €

63512 service 020 Taxes foncières	10 000 €	
65541 service 020 FCCT – GPSEA	60 100 €	
65548 service 641 Participation communale au fonctionnement du SIPE	5 291 €	
Total	75 391 €	75 391 €

Section d'Investissement : décision modificative n°04-2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative budgétaire suivante pour la partie investissement :

Section d'investissement		
Article budgétaire	Diminution de Dépenses	Augmentation de Dépenses
21568 opé 15 service 113 bouches incendie		+ 1 500 €
2182 opé 14 service 0274 véhicule	- 900 €	
2184 opé 11 service 020 mobilier	- 600 €	
Total	- 1 500 €	+ 1 500 €

ADMINISTRATION GENERALE

Avis sur le projet de PMHH de la Métropole du Grand Paris

Madame MAYER-BLIMONT présente le projet de PMHH, tel qu'approuvé par le conseil territorial le 28 juin dernier.

En raison d'incohérence entre les objectifs triennaux de production de logements tels que fixés par l'Etat et les objectifs annuels inscrits dans le PMHH, Monsieur le Maire décide de retirer de l'ordre du jour le point sur l'approbation du projet de PMHH de la Métropole du Grand Paris. Il indique qu'il le présentera de nouveau au conseil municipal lors de sa prochaine séance du 26 novembre 2018.

Approbation du compte-rendu de la séance du 17 septembre 2018

Plusieurs membres du groupe EPS expriment des remarques quant au compte-rendu de la séance du 17 septembre 2018.

Monsieur Eric BAUDE :

- Page 6 : l'opération se décompose en deux parties : aménageur et communale.
- Il est indiqué PLHH au lieu de PMHH
- Il demande que, page 6, 3^{ème} paragraphe, « sera établi » soit remplacé par « a été établi »

Madame Karen NABETH :

- Elle demande que, page 8, 2^{ème} paragraphe, « soit » soit remplacé par « est »
- Elle précise qu'elle demandait simplement le respect du code de la route.

Monsieur Joël HANSCONRAD :

- Il souhaite préciser, après vérification, que la règle autorisant une largeur exceptionnelle de 0,90 m s'applique uniquement s'il n'y a pas de mur sur le côté du trottoir.

Il est rappelé que lors de la séance du 9 juillet 2018 (comme indiqué dans le compte-rendu de ladite séance), les élus du groupe EPS ont indiqué qu'ils ne prendraient plus part au vote du compte-rendu du conseil municipal tant que Madame MAYER-BLIMONT n'aura pas fait des excuses au groupe EPS.

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu à l'approbation du conseil municipal.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité (21 voix pour).

Point sur les travaux métropolitains et territoriaux

Madame MAYER-BLIMONT informe qu'elle a été représentée par Madame SEGUI, Maire d'Ormesson, lors du conseil territorial du 26 septembre 2018. Elle précise qu'aucun point de l'ordre du jour ne concernait Santeny.

Madame MAYER-BLIMONT rappelle qu'une société publique locale d'aménagement a été créée au sein de GPSEA et que Santeny siège au sein de son conseil d'administration.

Madame MAYER-BLIMONT informe que le conseil métropolitain a adopté l'instauration d'une taxe GEMAPI. Monsieur le Maire lui demande comment la MGP va être opérationnelle, sachant que jusque-là c'était le SYAGE. Madame MAYER-BLIMONT lui répond que ce sera désormais la MGP qui s'adressera au SYAGE.

La séance est levée à 22h30.

Jean-Claude GENDRONNEAU
Maire de SANTENY

Magalie RICHARD
Secrétaire de séance

Les membres du Conseil Municipal